

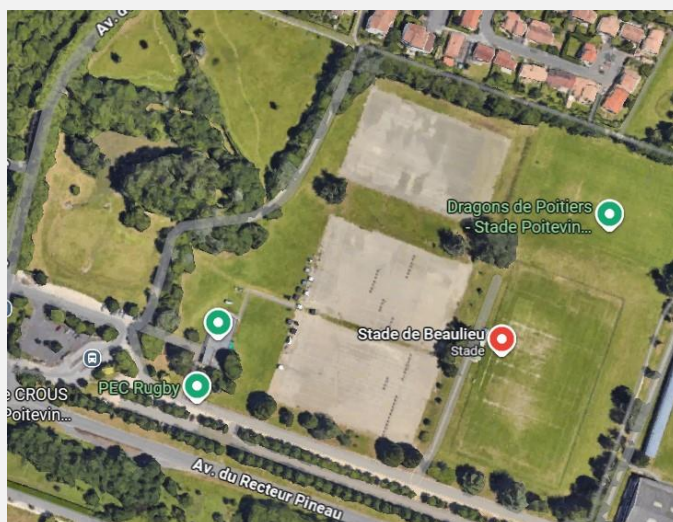


PLAN GENERAL DE COORDINATION

UNIVERSITE DE POITIERS

CREATION DE 2 TERRAINS DE FOOT ET RUGBY EN GAZON SYNTHETIQUE

Stade de Baulieu - Avenue du Recteur Pineau
86000 POITIERS



Opération de 2ème Catégorie

COORDONNATEUR Sécurité - Santé

Sébat

37, rue Bernard Palissy

86100 CHATELLERAULT

Sebat86@outlook.com

SOMMAIRE

O - Mission du Coordonnateur

1 - Renseignements d'ordre administratif généraux intéressant le chantier.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre, en concertation avec le Coordonnateur.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé, et les sujétions qui en découlent.

4 - Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

5 - Mesures prises pour assurer le maintien du chantier en ordre et en état de salubrité satisfaisant.

6 - Organisation des secours.

7 - Modalités de coopération.

8 - Affectation des charges relatives aux installations.

9 - Documents guides de la mission SPS.

PREAMBULE

Cette mission sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé, applicables aux opérations de Bâtiment et de Génie Civil, issues de la loi n° 93- 1418 du 31 décembre 1993, et de son Décret d'application n° 1159 du 26 Décembre 1994, du décret 2003.68 du 24 janvier 2003 et par l'arrêté du 25 février 2003 et modifiée par le décret n° 2008-244 du 8 mars 2008, et des textes subséquents, relatif à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de santé.

A ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devez répondre à l'appel d'offres en tenant compte des modalités d'organisation issues de ce texte et notamment des éléments suivants :

1 - Le Maître d'Ouvrage a désigné un Coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé entre les différents intervenants de l'opération. Dans ce cadre, les rôles qui sont dévolus à ce Coordonnateur et qui impliquent les entreprises du chantier, sont indiqués dans le chapitre 0 de ce document.

P.G.C. est un **document contractuel évolutif**, il est remis à jour par le Coordonnateur en fonction du déroulement du chantier.
Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants. Les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Vous devez donc répondre à l'appel **d'offres en prenant en compte les éléments** d'information détaillés ci-après, tout en sachant que ce P.G.C. pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à votre connaissance en cours de chantier.

0 - MISSION DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est chargé de l'intégration et de la mise en œuvre des principes généraux de prévention tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, de l'établissement de documents guides précisant les conditions d'intervention des entreprises, du suivi et du contrôle de l'application de ces règles en cours d'exécution de chantier.

0 - 1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

L'employeur, le Maître d'Ouvrage, le Maître œuvre et le Coordonnateur SPS présents sur le chantier, doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des principes généraux de prévention rappelés ci-dessous :

- a) Éviter les risques,
- b) Évaluer les risques qui peuvent être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, des facteurs ambiants,
- h) Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

0 - 2 - Organisation de la prévention

0 - 2 - 1. Mission générale

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le coordonnateur veille à ce que les principes généraux de prévention énumérés au Code du Travail soient effectivement mis en œuvre par les entreprises travaillant sur le chantier.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions réglementaires, à chacun des participants au chantier.

0 - 2 - 2. Moyens attribués par le Maître d'Ouvrage au Coordonnateur

La mission attribuée par le Maître d'Ouvrage au Coordonnateur est une mission à temps partiel.

Le Maître d'Ouvrage informera le Coordonnateur des dates des réunions auxquelles il devra participer.

Le Coordonnateur recevra, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission :- Un dossier complet (Pièces écrites et plans).

- Le compte-rendu des réunions organisées par le Maître d'Œuvre,
- Les plannings détaillés de réalisation des travaux, ainsi que les mises à jour,
- La liste tenue à jour des entreprises travaillant sur le chantier, sous-traitants et travailleurs indépendants compris, (noms, adresses, activités, noms des responsables, dates et durées approximatives d'intervention, effectif prévisible).

0- 2 - 3. Autorité conférée par rapport à l'ensemble des intervenants

Le Maître d'Ouvrage confère au Coordonnateur SPS autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, entrepreneurs, sous-traitants employeurs ou travailleurs indépendants.

Pendant la durée d'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, le Coordonnateur SPS **dispose de l'autorité nécessaire pour :**

- Demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination qu'il aura définies et les procédures de travail, ainsi que ses obligations en matière de sécurité et de santé, de s'y soumettre sans délai.

- Faire arrêter un poste de travail dans les cas suivants :

1) Présence de risques de chute de hauteur, en particulier en raison de l'absence de protections collectives, ou à défaut individuelles, efficaces.

2) Risques d'ensevelissement lors de l'exécution de fouilles en tranchées.

3) Danger grave causé à un tiers.

4) Utilisation d'équipement de travail non vérifiés périodiquement conformément au Code du Travail, notamment :

* Les engins, appareils et accessoires de levage, qu'ils soient installés à demeure, mobiles, mus mécaniquement ou à bras, utilisés pour le transport du matériel ou des personnes

* Les équipements tels que machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

* Les équipements de protection individuelle, et notamment les équipements de protection individuelle contre les chutes.

5) Non remise de plan particulier de sécurité et de protection de la santé par l'entrepreneur.

La notification d'arrêt de travail sera consignée dans le Registre-Journal de la coordination. La reprise de travail ne pourra avoir lieu qu'après que les mesures de prévention aient été réalisées. Cette notification de reprise sera également inscrite au Registre-Journal.

En cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt de travail, le Coordonnateur SPS en référera dans la journée au Maître d'Ouvrage, et au Maître d'Œuvre.

1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX

1 - 02 Obligations des entreprises

Dans le cadre de leur offre, chaque entreprise devra définir les moyens qu'elle se propose de mettre en œuvre, pour satisfaire aux principes définis dans le présent document.

- Effectif propre
- Effectif intérimaire
- Maîtrise
- Encadrement
- Moyens de levage
- Travaux sous-traités
- Sujétions de réalisation autres que celles prévues dans le présent document.
- Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux, préalablement à toutes intervention.

- | | | |
|----------------------------------|---|---|
| * DICT | : | |
| * Demandes d'arrêtés | : | |
| * Autorisations concessionnaires | : | |
| * Autorisation de survol | : | |
| * Permis de feu | : | Obligatoire conformément au Code du Travail, pour les travaux de découpe, soudure, etc... |

1 - 03 Présentation du projet :

Transformation de 2 terrains de football en stabilisé en 2 terrains synthétiques pour la pratique du rugby et du football sur le site du stade de Beaulieu situé avenue du Recteur Pineau appartenant à l'Université de Poitiers.

Situation géographique :

Adresse du chantier :

Stade de Beaulieu - Avenue du recteur PINEAU
86000 POITIERS

1 - 04 Renseignements généraux

- 01 Permis de démolir :

Sans Objet

- 02 Permis de Construire :

NC

- 03 Permis de voirie, circulations, occupation du sol. : S

sont à demander par les entreprises Concernées.

- 04 Autorisation de survol :

Aucune restriction connue à ce jour.

- 05 Début des travaux :

4 ème trimestre 2026

- 06 Fin des travaux :

Suivant Planning

- 07 Période de préparation :

1 mois

- 08 Délai d'exécution :

5 mois

- 09 Déclaration préalable :

par le Maître d'ouvrage

01 - 05 Présentation des intervenants

Interlocuteurs

Maître d'Ouvrage

UNIVERSITÉ DE POITIERS DLPI

Bâtiment C1 1

Allée Jean Monnet TSA 11111

86073 POITIERS CEDEX

Tél. : 05 49 45 30 00

Monsieur RAMBAULT Benoit

Monsieur GUILBAUD Eric

Maître d'Œuvre

VIC OUEST

1, ZA de l'Églantier

49610 MURS ERIGNÉ

Tél. : 02 41 25 27 28

contact@vic-ouest.com

Monsieur LERAY Johan

Monsieur SEZESTRE Clément

Coordonnateur sécurité et protection de la santé

SEBAT

37, rue Bernard Palissy

86100 CHATELLERAULT

Tél: 05 49.02.73.73 - Mob : 06.86.32.28.51

bucco.laurent@free.fr

Monsieur BUCCO Laurent

1 - 06 Organismes Administratifs de Prévention

DDTEFP DE LA VIENNE

6, Allée des Anciennes Serres
86280 SAINT BENOIT
TEL : 05 49 56 10 26

CRAMCO

CENTRE OUEST
4, rue de la Reynie
87100 LIMOGES
TEL : 05 55 45 39 00

O. P. P. B. T. P.

LIMOUSIN / POITOU CHARENTES
1, rue de Langlois
79000 NIORT
TEL : 05 49 28 42 75

MEDECINE DU TRAVAIL BTP

24, Rue Salvador Allende
86000 POITIERS
TEL : 05 49 61 19 77

1 - 07 Services extérieurs concernés par les travaux

Jamal BOURRI

Responsable du Pôle Terrestre
Service Equipements Sportifs- Direction des Sports
DGA Développement et Rayonnement
Poste 6 46 69- 06 86 17 23 83
jamal.bourri@grandpoitiers.fr

Thierry MOURY

Responsable d'équipements sportifs
Secteur REBEILLEAU et équipements sportifs rattachés
DGA Développement - Rayonnement / Direction des SPORTS
Tél : 05 49 30 21 70 - 06 76 77 57 43
thierry.moury@grandpoitiers.fr

1 - 08 Services locaux d'urgence

FRANCE TELECOM	Dérangements et services	TEL : 13
	Renseignements commerciaux	TEL : 14
SAMU		TEL : 15
SERVICES HOSPITALIERS	Centre Hospitalier Universitaire 350, Avenue Jacques-Coeur 86021 POITIERS TEL : 49.44.44.44	
POLICE		TEL : 17
SAPEURS POMPIERS		TEL : 18
GDF	Sécurité dépannage TEL : 49.47.89.00	
EDF	Sécurité dépannage TEL : 49.47.98.00	
POLICE		TEL : 17
SAPEURS POMPIERS		TEL : 18
	TEL : 05 49 21 23 69	

1 - 09 Désignation des lots des Entreprises

Lot 1 – VRD, travaux sportifs, assainissement, réseaux divers, clôtures, plantations

Lot 2 – Travaux d'éclairage

Prévision d'effectif (par corps d'état) global et de pointe

<u>N° de lot</u>	<u>Effectif prévisionnel</u>	<u>Phase Chantier</u>	<u>Observations</u>
-------------------------	-------------------------------------	------------------------------	----------------------------

Lot 1	7		
-------	---	--	--

Lot 2	5		
-------	---	--	--

Coordonnées des Entreprises

(Cette liste sera transmise ultérieurement, lorsque les entreprises seront désignées).

Entreprise titulaire du Lot 1			
Entreprise titulaire du Lot 2			

2 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS.

Nota : Le Coordonnateur SPS pourra prendre toutes mesures de sécurité, autres que celles mentionnées dans le présent PGC, pour des travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire et présentant des risques particuliers (absence de P.P.S.P.S.)

C SPS

C SPS

2 - 0 - Description des modes opératoires en cas de risques spéciaux

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité adoptés, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement des notes de calculs. Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS), ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur. Les études ayant des répercussions sur la structure seront impérativement Soumises au Maître d'œuvre.

TCE

TCE

2 - 01 - Suggestions d'intégration à l'ouvrage de moyens de prévention

Chaque entrepreneur est sensé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien ou de maintenance liées aux ouvrages qu'il réalise. Aussi, il sera sollicité par le Coordonnateur SPS, pour fournir les éléments nécessaires au DIUO. L'entrepreneur qui constatera que les éléments ou dispositions lui semblant nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, où la maintenance, et qui ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS. S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments , afin de les proposer au Maître de l'ouvrage qui décidera en dernier ressort.

Chaque entreprise

2 - 02 - Installation générale du chantier

2 - 02 - 0 . DICT

Les entreprises devront faire leurs déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) aux exploitants de réseaux souterrains, aériens, subaquatiques.
préalablement à toute intervention.

Chaque entreprise

2 – 02-01 - Rappel du contexte

L'opération se situant à proximité immédiate de zones d'activités sportives, Une attention particulière devra être portée sur le maintien des circulations piétonnes, des accès aux parkings qui jouxtes l'opération et pendant toute la durée du chantier. Des mesures pour réduire au maximum les nuisances (notamment sonores, environnementales et de circulation) devront être intégrées par les entrepreneurs de chacun des lots.

Chaque entreprise

Les dispositions particulières seront mises en place à l'avancement du chantier.

Du fait de sa situation et de son environnement, les entreprises devront en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de créer des situations de gêne pour l'activité des usagers.

TCE

TCE

Toutes dispositions devront être prises par les entreprises pour assurer aux riverains le minimum de contrainte, la propreté des abords. (Voirie, trottoir, parkings etc.), des précautions seront prises pour protéger les accès et la circulation des habitants, des piétons et des véhicules pendant toute la durée du chantier.

2 - 02 02- Phasage des travaux

- Les travaux débuteront suivant le planning établi par le Maître d'Œuvre.

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préparatoires de chantier, notamment, les DICT, Demandes d'emprise sur le domaine public, etc..
- Mise en place de l'installation de chantier et aménagement de la base vie.
- Signalisation, balisage et clôtures provisoires,
- Réalisation des terrassements et création des voies d'accès.
- Création de réseaux divers (électrique, drainage, etc...)
- Réalisation des terrains en matériaux synthétique.
- Pose des mats d'éclairages, etc...

2 - 02 - 03 Plan d'installation de chantier (PIC)

L'installation de chantier fera avant tout commencement de travaux, l'objet d'un programme et d'un plan qui sera établi par le lot 1 et validé par le Coordonnateur SPS (projet de PIC en fin de document)

Lot 1
C SPS

Lot 1

2 - 02 - 04 Accès au chantier

Les accès et la sortie des véhicules aux chantiers se feront par la voie publique existante qui dessert directement la parcelle, une voie d'accès perpendiculaire aux terrains sera créée dès le début du chantier.

Lot 1

Lot 1

L'entreprise du lot 1 assurera la signalisation, pendant toute la durée du chantier, elle mettra en place une signalisation permanente fixée au sol, à l'aide de panneaux réglementaires, avec maintien en état, à l'approche du chantier.

Lot 1

Lot 1

Lot 1

Lot 1

des clôtures de chantier type Heras seront mises en place pour délimiter les zones de stockage, les accès, les stationnements provisoires, implantation suivant PIC
Les voies d'accès ne devront pas être détériorées et salies par les circulations d'engins.

L'entreprise adjudicatrice du lot 1 mettra en place pendant toute son intervention la signalisation à l'aide de panneaux réglementaires, avec maintien en état, à l'approche des zones de travaux.
Pendant la durée du chantier, la signalisation sera à la charge du lot

Lot 1

Lot 1

2 - 02 - 05 Implantation des cantonnements

La zone de cantonnement se fera suivant implantation du PIC,)
Elle sera disposée de telle sorte à ne pas gêner les cheminements et les flux existants.

Lot 1

Lot 1

2 - 02 - 06 Zone d'accueil

Le chantier sera équipé d'un bureau de chantier, d'un bloc sanitaire d'un réfectoire et de bungalow vestiaire en nombre suffisant.

Lot 1

Lot 1

Chaque entreprise pourra mettre en place ces installations privatives nécessaires à ses salariés : vestiaires, bureaux, containers, etc. ...

NOTA : Les entreprises sont tenues de fournir leurs besoins respectifs au Coordonnateur SPS, concernant bungalows, vestiaires, magasins, stocks, besoins en eau et électricité.

TCE

TCE

Description des cantonnements :

a) *Salle de réunions* : Mise en place au démarrage des travaux et pour la durée contractuelle du marché
De type modulaire, elle sera de dimensions suffisantes pour 10 personnes (10 m2 mini- bungalow simple)
elle sera chauffée, éclairée, équipée de tous les mobiliers nécessaires (tables, chaises, armoire de rangement...)
Des panneaux d'affichage seront prévus.
De plus, cinq casques de chantier devront être laissés à disposition des visiteurs.

Lot 1

Lot 1

b) *Bloc sanitaire* : De type modulaire,
Mise en place au démarrage des travaux et pour la durée contractuelle du marché
il sera éclairé, Chauffé, il sera équipé d'eau à température réglable avec orifice pour pour cinq salariés, un WC + urinoir pour 20 salariés, un lavabo pour 10 personnes et des douches en nombre suffisant.
Dimension : 2.5x2.5 env. (type modulaire)
Le sanitaire sera raccordé au réseau public.
(prévoir tranchée et raccordement sur réseau existant proche.)

Lot 1

Lot 1

	Réalisé par	A la charge de
c) Réfectoire : De type modulaire. L'entreprise du lot 1 mettra à disposition du personnel du chantier un bungalow vestiaire. Mise en place au démarrage des travaux et pour la durée contractuelle du marché.	Lot 1	Lot 1
dans les conditions ci-après : (1,5m2/salarié): il sera éclairé, chauffé et équipé de tables recouvertes d'un revêtement lavable, chaises en quantité suffisante, réfrigérateur, chauffe-plats, évier équipé d'eau potable à température réglable.		
d) Vestiaires : (1,25 m2/salarié) L'entreprise du lot 1 mettra à disposition pour l'ensemble du personnel du chantier un bungalow vestiaire (1 second en pointe du chantier et suivant besoin). Mise en place au démarrage des travaux et pour la durée contractuelle du marché.	Lot 1	Lot 1
Tous changement de vêtements sur le chantier, ne sera toléré. Les vestiaires seront éclairés, chauffés et équipés d'armoires et de sièges, et leur entretien est à la charge de chaque entreprise. Le local vestiaire doit fermer à clef et la consigne d'utilisation affichée à la porte d'entrée doit être établie sous la responsabilité du chef de chantier. Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants, ainsi que des matériaux.	Chaque	Entreprise
	TCE	TCE
2 - 02 - 07 . Stationnement Le stationnement des véhicules particuliers se fera sur les parkings existants, à proximité du chantier.	TCE	TCE
2 – 02-08 Clôture de chantier - Signalisation Le chantier sera réputé être clos et indépendant. Toutes les zones d'intervention des entreprises, des zones de stockage et du cantonnement seront délimitées, balisées ou clôturées et signalées afin qu'elles soient interdites au Public (signalisation à prévoir en conséquence).	Lot 1 Entreprise concernée	Lot 1
Le périmètre du chantier étant très long pour mettre des barrières Heras, L'entreprise du lot 1 mettra en place un grillage plastique orange de 1.00 m, fixé sur fiches plantés au sol, avec mise en place de panneaux d'interdiction.	Lot 1	Lot 1
		
Il sera créé un portail permettant l'accès aux véhicules. Par ailleurs une clôture en barrières HERAS délimitera la zone de cantonnement, Mise en place avant démarrage des travaux et pour la durée contractuelle du marché.	Lot 1	Lot 1
Le portail sera fixe et fermera à clé, l'entreprise du lot 1 remettra des clés en nombre suffisant au Maître d'Œuvre, au Maître de l'Ouvrage et aux corps de S. O Ils sera impérativement fermé chaque soir par les entreprises ayant la gestion des clés du chantier (Voir Art. 2-02-04). .Ils devra être entretenu de manière régulière. La manœuvre devra pouvoir se faire par une seule personne. Les clôtures provisoires seront conçues de manière à ce qu'aucun franchissement ne soit possible dans les deux sens. (Hauteur de 2,00 m). Implantation suivant plan d'installation de chantier	Lot 1	Lot 1
L'ensemble des entreprises devra prendre toutes dispositions pour réaliser leurs manutentions uniquement a l'intérieur de la zone délimitée du chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande auprès du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et Coordinateur, des mesures spécifiques seront alors mises en œuvre.	TCE	TCE

2 - 02 - 9 Signalisation

Le lot 1 fera réaliser et posera 1 panneaux de chantier
Celui-ci devra indiquer les renseignements suivants :

Maître d'Ouvrage

* Nom et nature de l'Opération

* Nom et coordonnées du Maître d'Ouvrage

* Nom et coordonnées du Maître d'Œuvre

* Noms et coordonnées des entreprises

* Nom et coordonnées du Coordonnateur SPS

* L'adresse de la Mairie ou le dossier peut être consulté.

Lot 1

Lot 1

Cette liste n'est pas exhaustive, et pourra être complétée
à la demande du Maître d'Ouvrage.

Le Chantier est strictement interdit à toute personne ne faisant pas partie

d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Ouvrage

Aussi, il est demandé aux entreprises d'identifier leur personnel, soit sur leur tenue, badge, ou casque.

Chaque entreprise par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion
de toute personne dont la présence n'est pas justifiée.

Plusieurs panneaux rappelant cette interdiction, visibles

portails ouverts ou fermés, seront posés en même temps que les clôtures

« Chantier interdit au public et Port du casque obligatoire »

Lot 1

Lot 1

2 - 02. - 10. Electricité base vie

L'entreprise du lot 1 réalisera l'installation de distribution du réseau électrique
pour l'alimentation de la base vie et besoin du chantier

Le raccordement se fera en relation avec les Services de Grand Poitiers

sur les réseaux existants des vestiaires qui jouxtent le stade.

Mise en place de sous comptage pour contrôle des consommations.

Ce réseau sera implanté suivant les besoins de la base vie du chantier

Lot 1

Lot 1

Lot 1

Lot 1

Dépenses relatives à la consommation d'électricité :

Maitre d'Ouvrage

02 - 11 . Eau Potable - Points d'eau

L'entreprise du lot 1 réalisera l'installation de distribution du réseau AEP
pour l'alimentation de la base vie et besoin du chantier

Le raccordement se fera en relation avec les Services de Grand Poitiers
sur le réseau existant des vestiaires qui jouxtent le stade.

Mise en place de sous comptage pour contrôle de la consommation.

Ce réseau d'eau, provisoire, avec robinet de puisage, sera

protégé contre le gel et implanté suivant les besoins de la base vie du chantier

Lot 1

Lot 1

Lot 1

Lot 1

Dépenses relatives à la consommation d'eau :

Maitre d'Ouvrage

2 - 02 - 14 . Téléphone

Utilisation de téléphone mobile.

Chaque Entreprises

2 - 02 - 15 Stockage – Entreposage - Livraisons

Les aires de déchargement et de stockage seront définies avec le
Coordonnateur SPS, mais pourront être modifiées au cours de
l'avancement du chantier

Les entreprises veilleront à avoir des stockages stables et clairement

délimités, l'entretien de ces stockages étant à la charge de chaque entreprise.

Les stockages ne devront en aucune façon gêner le cheminement des piétons.

Entreprises
Concernées

Entreprises
Concernées

2 - 3 - Nettoyage - Evacuation des déchets

2 -03 - 1 . Nettoyage extérieur du chantier

Les entreprises assureront le nettoyage des voies publiques,
souillées pendant leur période d'activité sur le chantier

Il sera effectué un nettoyage général des circulations et des abords des

Suivant l'avancement des travaux.

Entreprises

Concernées

Entreprises

Concernées

2 - 03 - 2 . Nettoyage intérieur du chantier

Chaque entreprise sera chargée d'assurer **quotidiennement** le nettoyage des zones de travail et d'évacuer l'ensemble de ses déchets.

Chaque
entreprise

Chaque
entreprise

L'entreprise qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

Dans le cas de manquement d'une entreprise, le Maître d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS pourront alors demander à une entreprise de se substituer à l'entreprise défaillante au frais de celle-ci, sans mise en demeure préalable. Les entreprises utilisant des produits polluants ou toxiques, auront à leur charge l'évacuation de ces produits et de leur contenant vers une déchèterie agréée.

TCE

TCE

Les feux ou braseros seront strictement interdits.

TCE

TCE

2 - 03 - 3 Lavage des roues de camion

- Un nettoyage des roues de camions et engins de chantier sortants sur la voie publique sera réalisée pendant toutes les opérations de terrassement. Les eaux usées seront collectées suivant les règles d'assainissement.

Lot 1

Lot 1

2 - 03 - 4 Bruits et nuisances

Lors de la mise en œuvre des différentes prestations, chaque entreprise veillera et sans que cela soit limitatif, à la suppression des nuisances vis à vis du personnel, occupants ou riverains du domaine public, soit :

Chaque
entreprise

Chaque
entreprise

- Aucun engin, ni aucune activité ou procédure ne doit créer directement ou indirectement des bruits supérieurs à la législation en vigueur qui limite celui-ci à 85 DB maximum à 1m. horizontal, et 70 DB à la limite du chantier.
 - Elimination par combustion de tous déchets entraînant des fumées toxiques ou malodorantes.
 - Des stockages non autorisés ou malodorants.
 - Des poussières excessives.
 - Utilisation des domaines privés.
- L'entreprise proposera à la Maîtrise d'Œuvre toutes solutions adaptées.

2 - 03 - 8 -Stockage des produits dangereux :

Les éventuels produits dangereux utilisés sur le chantier seront stockés dans des conditions limitant au maximum le risque de pollution du milieu naturel, avec une sécurisation de l'accès et une signalétique adaptée au risque :

- stockage sur rétention,
- stockage dans des cuves équipées de double peau,
- stockage dans des milieux imperméables et éloignés de zones sensibles.

Entreprise concernée

2 - 03 - 9 -Emissions de poussières :

Des aspersions régulières du sol, en période sèche, seront pratiquées afin d'éviter la production de poussières.

Les bennes à déchets légers seront équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles devront être disposées sur la zone de stockage.

Entreprise concernée

Des protections doivent être mises en place par l'entreprise contre les clôtures de chantier en treillis soudés pour éviter les projections sur les voiries. Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier.

Entreprise concernée

2 - 03 - 10- EPI et chute de hauteur :

Le personnel de chantier sera équipé de protections individuelles adéquates (protections auditives, visuelles, casques, gants, pantalons et chaussures de sécurité, etc.).

Le responsable de chantier devra s'assurer que ces protections sont bien portées par le personnel.

L'entreprise en charge du marché devra mettre tout en œuvre pour éviter les chutes de matériel et pour prévenir tout risque de chute du personnel.

3 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3 - 01 - 3 Présence de matériaux et de matériel présentant des risques particuliers

En cas de présence de matériaux non décelés présentant des risques particuliers, l'entreprise devra prévenir le Maître d'Œuvre et le coordonnateur pour examen avant de poursuivre son intervention.

Entreprises concernées

3 - 3 - 0 Mesures Particulières

Le Coordonnateur SPS pourra prendre toutes mesures de sécurité, autres que celles mentionnées dans le présent PGC, pour des travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire et présentant des risques particuliers (absence de P.P.S.P.S.)

C SPS

C SPS

3 - 3 - 1 . Identification des personnes

Les personnes autorisées à accéder au chantier devront être facilement identifiables. (Badge sur casque ou vêtements de travail au nom de l'entreprise à laquelle il appartient)

Chaque entreprise présente sur le chantier établira une liste nominative de son personnel intervenant sur le site

Cette liste pourra être contrôlée par l'autorité compétente.

Toutes entreprises

3 - 4- VRD

3 - A - Voie ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

3 - 03 – 2- Circulation de chantier :

Un plan d'accès au chantier devra être fourni par

L'ensemble des entreprises intervenantes.

Lors de la préparation du chantier, les zones suivantes seront définies et délimitées par l'entreprise concernée.

- aires de stationnements,
- aires de livraisons et stockages des approvisionnements,
- aires de fabrication ou livraison du béton,
- aires de tri et stockage des déchets,
- aires d'évolution des engins et accès en phase chantier.

Durant l'utilisation des engins lourds, **les entrepreneurs** prendront toutes mesures pour réduire au maximum les déplacements des engins . Il est imposé le retrait systématique de tous les engins de chantier chaque fin de journée de travail de manière à ce qu'ils soient protégés.

Entreprises Concernées

Entreprises Concernées

3 - 03 – 3- Circulation publique :

Des panneaux doivent indiquer l'itinéraire pour le chantier et les accès de livraison.

La sortie des engins sur les routes alentours devra être signalée.

L'**entreprise mandataire** du marché fera elle-même toutes démarches pour obtenir les permissions de voirie et de police nécessaires à l'exécution des travaux. Il devra se conformer aux conditions d'utilisation des dites voies.

Entreprises Concernées

Les Zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels

- Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux (Balisages).

a) Protéger les salariés contre tous risques de chute d'objets liés à des interventions au droit des façades.

Toutes entreprises

Toutes entreprises

b) Permettre l'évolution de chariots, transpalettes et autre engins roulants pour faciliter les approvisionnements. Les éventuelles dénivelées seront compensées par la mise en place de rampes permettant l'évolution de ce type de matériel.

Entreprises Concernées

3 - B - Appareils de levage et manutention

1 - Généralités

Tout appareil de levage fixe ou mobile doit être vérifié, après installation, par un organisme agréé.
Les appareils de manutention devront être correctement entretenus.
Les chargements devront respecter les consignes d'utilisation de ces engins.
Colisage : Les produits seront conditionnés par les fabricants pour améliorer les conditions de manutention
Ils ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de manutention de matériels et de matériaux.
Tous ces engins devront être guidés dans leurs manœuvres.

Toutes
entreprises

Toutes
entreprises

Les consignes de sécurité doivent être établies, affichées et suivies par le personnel.
Les salariés conduisant les engins de levage devront être habilités.
Toutes les manutentions se feront à l'intérieur du chantier.
En cas d'impossibilité, l'intéressé se rapprochera du Coordonnateur pour déterminer les dispositions exceptionnelles à prendre.
(Prévoir un homme de trafic).
Dans tous les cas, les installations et utilisations d'appareils de levage devront répondre aux exigences du titre 2 du Décret du 8 Janvier 1965.

TCE

TCE

TCE

TCE

3 - B - 1 . Moyens de manutention communs

L'utilisation en commun des moyens de levage est à privilégier, afin de limiter les interférences, sous respect des règles suivantes :
- Conduite par un personnel habilité.
- Elingage correct, avec du matériel adéquat et vérifié (arrêté du 09 Juin 1993).
- Guidage par du personnel compétent.
Les entreprises utilisatrices devront informer l'entreprise responsable des appareils de levage de leurs dates prévisibles d'approvisionnement.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à disposition d'une autre entreprise, il doit être en bon état (Décret du 20/03/79).
Pour la manutention des éléments préfabriqués, ou des équipements; il faudra prévoir au stade de l'exécution des plans, les points d'ancrage pour l'élingage.

3 - B - 4 . Moyens de manutention - Manœuvres

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles doivent prendre les mesures nécessaires (organisation et matériel) afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Décret du 03 Septembre 1992) (Notamment pour les bordures préfabriquées Art. R 231 - 67).
Le recours à la manutention manuelle doit être l'exception.
Limitation des charges : 55 kg
Il appartient donc à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales et verticales (chariot, transpalette, diable) et de faire apparaître les modes d'approvisionnement retenus dans leurs PPSPS.

Entreprises
Concernées

Entreprises
concernées

Entreprises
Concernées

Entreprises
concernées

Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, ou toutes autres pièces soulevées.
Les charges constituées par des matériaux de longues dimensions doivent être guidées à distance pendant leur déplacement, en outre, ces matériaux doivent être solidement amarrés.
Les matériaux de faibles dimensions ne peuvent être levés, qu'au moyen de lève-palette ou tout autre matériel similaire, **équipé d'un dispositif s'opposant efficacement à leur chute.**
Ils seront déchargés à l'aide d'une grue. Ils seront disposés proprement et de façon à ne blesser aucune personne circulant autour des matériaux.

TCE

TCE

3 - C - Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage

Des zones de stockage stabilisées et clairement délimitées seront prévues pour l'entreposage des matériaux.
chaque entreprise devra fournir en début d'opération, ses besoins et les dates prévisionnelles d'approvisionnement pour organiser les aires de stockage en accord avec le Coordonnateur SPS.
Le balisage sera réalisé par le Lot 1

Lot 1

Lot 1

3 - D - Conditions de stockage et d'évacuation des déchets et des décombres

Il ne sera pas admis d'amas de déchets ou décombres sur le chantier.
Un tri des déchets dits inflammables ou polluants, sera effectué,
ils seront évacués à la décharge publique.

Chaque entreprise

3 - F - PROTECTIONS COLLECTIVES ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES GENERALES

Les entreprises devront respecter le Décret n°2004-924 du 1 septembre 2004. Et notamment l'article R233-13-20

3 F 1 - Protections collectives

Priorité des mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle

Les protections collectives seront mises en place par les entreprises de VRD et en collaboration avec les autres entreprises, le Maître d'Œuvre et le Coordonateur SPS, de manière à rechercher une utilisation commune à un maximum d'intervenants.
Ces entreprises seront chargées de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance des protections collectives à l'intérieur des ouvrages et à leurs abords pendant toute la durée de leurs interventions.

VRD/TCE

VRD/TCE

VRD/TCE

VRD/TCE

Si une tâche déterminée oblige une entreprise à déposer un élément de protection, elle doit assurer la continuité de

la sécurité par **un autre moyen à définir dans son P. P. S. P. S.**
Elle rétablira les protections initiales dès que possible.

3 - F - 1 . 1. Fouilles et talus

(Pour les terrassements en grand, canalisations, fondations, etc ..)
L'ensemble des têtes de talus et de fouilles seront protégées par des garde-corps ou par balisage en retrait suivant la hauteur et la circulation.

VRD/TCE

VRD/TCE

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtaposition de tâches.
Les terrassements qui seront effectués par des moyens mécaniques, ne devront provoquer aucun trouble de jouissance au voisinage ou nuisance dangereuse.

Entreprises concernées

3 - F - 1 . 2 . Echafaudages Echelles

L'entrepreneur doit mettre à la disposition de son personnel des échafaudages convenables pour tout travail ne pouvant être exécuté sans risque. Les échafaudages fixes doivent être construits de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis et résister à la poussée des vents.
Ils seront conformes au code du travail.
Voir également fiche OPPBTP B2 F03, F04 et F05.
Les échafaudages doivent posséder un plancher jointif couvrant la totalité de la surface : le pourtour doit être protégé par un garde-corps constitué de deux lisses, l'une placée à 1 m. et l'autre à 45 cm, et d'une plinthe à 15 cm de hauteur au moins.

Chaque
entreprise

Chaque
entreprise

3 - F - 1 . 7 . Coffrages - Etaisements

Les coffrages et étaisements utilisés doivent présenter une rigidité suffisante, pour résister sans tassement ni déformation nuisible aux actions de toute nature qu'ils sont exposés à subir pendant l'exécution des travaux.

Entreprises Concernées

3 - F - 2 - PROTECTION INDIVIDUELLE ET FORMATION AU POSTE DE TRAVAIL

Les entreprises sont tenues de fournir à leur personnel ainsi qu'au personnel intérimaire les moyens de protection individuelle nécessaires à l'exécution des tâches confiées et de les faire utiliser.
Les entreprises doivent dispenser une formation à la sécurité à leur personnel intérimaire ou CDD. Suivant circulaire DRT
Sur le chantier, le port du casque, des chaussures de sécurité des gants, des lunettes de sécurité..., est obligatoire, suivant la nature des travaux en cours.

Chaque
entreprise

Chaque
entreprise

Toutes
entreprises

Toutes
entreprises

	Réalisé par	A la charge de
3 - F 2 - 1. Protection individuelle contre le bruit et les poussières Chaque entreprise devra mettre à la disposition des salariés et s'assurera qu'ils sont effectivement utilisés, les équipements tels que : bouchons d'oreilles, coquilles antibruit, casques antibruit, masques anti-poussières filtrants, masques à adduction d'air neuf, lunettes etc..., en phase de travail.	Toutes entreprises	
3 - F - 3 . 2 . Outillage portatif L'outillage portatif électrique devra être en bon état, il sera obligatoirement et ceci quels que soient les accords internes propres à chaque établissement : ou de classe III : TBT (tension nominale inférieure à 50 volts), ou de classe II à double isolation. Les baladeuses électriques seront obligatoirement à double isolement avec poignées isolantes de chantier.	Entreprise utilisatrice	Entreprise utilisatrice
3 - F - 3 . 5 . Installation nécessaire aux cantonnements La réalisation et l'entretien de l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des locaux privatifs d'entreprise (vestiaires) est à la charge de chaque entreprise concernée. L'entreprise du lot 1 assurera l'alimentation électrique des locaux communs.	Entreprise utilisatrice Lot 1	Entreprise utilisatrice Lot 1
Rappel : Chacune des installations précédemment mentionnées devra être vérifiée par un organisme agréé avant toute mise en service. Chaque installateur fournira une copie du rapport de vérification au Coordonnateur SPS. Ces installations devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants : - protection contre les surintensités et courts-circuits - Protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30mA).	Chaque entreprise	Chaque entreprise
3 - G - MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE		
Généralités Afin de limiter les risques professionnels consécutifs aux activités simultanées des différents corps d'état en même lieu de travail, priorité sera donnée à un phasage des travaux permettant de réduire autant que possible les coactivités.	TCE	TCE
3 - G - 1 . Mesures particulières Les dispositions suivantes seront mises en œuvre et respectées.	TCE	TCE
- Autant que possible les travaux superposés seront évités. * Neutralisation de la zone d'intervention. Dans le cas d'impossibilité, l'entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnel situés en dessous.	TCE	TCE
- Lors des travaux situés au dessus des accès, ces derniers devront être momentanément interdits et remplacé par un autre accès le temps de la tâche. * Cette interdiction sera matérialisée par un balisage ou tout autre dispositif à décrire dans les PPSPS	TCE	TCE
- Phasage des travaux par zone décalée géographiquement, avec comme priorité le maintien de la libre circulation.	TCE	TCE
Synthèse des co-activités - Les dispositions définitives seront établies en réunion de coordination - Gel des surfaces - Réservation des surfaces - Accès interdits - Balisage complémentaire		

3-G-2. Interférences avec les chantiers limitrophes

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires à la bonne tenue de la réunion. Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Entreprises Concernées

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants : Non connus à ce jour

3 - G - 1 -1. Terrassements – Génie Civil

VRD/TCE

VRD/TCE

Pour les fouilles, l'entreprise devra :
Prévoir les mesures de prévention des risques d'éboulement, d'effondrement et d'ensevelissement pour le personnel travaillant dans ces fouilles.
Appliquer les moyens décrits au titre 4 du décret du 8 /01/65 pour la tenue des parois des fouilles en excavation.
Définir les moyens en fonction de la qualité du sol et des limites du chantier. En cas de présence d'eau, elle devra prévoir les épuisements par pompage et évacuation des eaux en évitant les affouillements et entraînements de terre.
Les surcharges, (engins de manutention, stockage, matériel, etc..) sur le terrain à proximité des fouilles, doivent être disposées à une distance au moins égale à celle de la profondeur de la fouille.
A défaut, la stabilité de la paroi doit être vérifiée et les mesures prises pour assurer la sécurité.
Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtaposition de tâches.
Les terrassements qui seront effectués par des moyens mécaniques, ne devront provoquer aucun trouble de jouissance au voisinage ou nuisance dangereuse.

3 - G - 4 . Protection incendie

Les entreprises auront à prévoir, suivant la nature de leurs travaux, des extincteurs, Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place les dispositifs nécessaires.
Elles devront également signaler la zone de travail à risques.

Entreprises
concernées

Entreprises
concernées

3 - G - 5 . Dispositif contre les chutes de hauteur.

Toutes les fois que des travailleurs devront intervenir à des postes présentant des risques de chutes, il y aura lieu d'installer, en bordure des zones de travail, des protections collectives constituées soit de garde-corps, soit de surface de recueil.
Si de telles installations sont impossibles, ou s'il s'agit d'exécuter des opérations de courte durée, ou encore pour la mise en place des protections collectives, il sera fait usage de dispositifs de protections individuelle tels que harnais de sécurité.
L'entreprise doit produire **un plan de montage** représentant le ou les modes opératoires.

Entreprises concernées

Entreprises concernées

DEFINIR la zone utile pour permettre l'assemblage des pièces au sol avant levage. Utiliser de préférence des nacelles élévatrices, ou tout autre moyen que des échelles. Mettre en place des filets de protection ou tout autre moyen pour éliminer les risques de chutes.

Port du casque avec jugulaire.

3 - G - 7. Travaux superposés

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des **aires situées sous les postes de travail** en élévation, (échafaudage de grande hauteur, nacelles élévatrices, échafaudages roulants....), seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Entreprises
concernées

Entreprises
concernée

3 - G - 7. 1. Protection liées à la superposition des tâches dans un lot

Quel qu'en soit l'origine, le titulaire du lot devra mettre en place les mesures de protections nécessaires (filets platelage), et en assurera l'entretien et le démontage.

Entreprises
concernées

Entreprises
concernées

	Réalisé par	A la charge de
3 - G - 7 . 2 . <u>Protections liées à la superposition des tâches de plusieurs lots</u> Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le lot ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur, mettront en place les protections nécessaires. Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.	entreprises concernées	entreprises concernées
3 - G - 8 . <u>Travaux polluants</u> Les travaux générateurs de nuisances, tels que bruits, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protection collectif sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.	entreprises concernées	entreprises concernées
3 - G - 10. <u>Protection incendie – Permis feu</u> L'entreprise principale assurera la fourniture, la mise en place et la maintenance d'un (un) extincteur à poudre polyvalente de 9 kg. Cet extincteur sera à la disposition du personnel dans le bureau de chantier. Une affiche visible de l'extérieur, indiquera la présence de cet extincteur. Les entreprises mettant en œuvre, des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place les dispositifs nécessaires. Les entreprises travaillant par point chaud devront être en possession d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement. Elles devront également signaler la zone de travail à risques.	Lot 1VRD	Lot 1 VRD
<u>Aucune incinération ne sera tolérée sur le site.</u>		

4) - SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE, A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4 - 1

Clôtures

Une clôture entre les sites énoncés plus haut est prévue pour éviter les accès et circulations non autorisées

Lot 1 VRD

Lot 1 VRD

Panneaux d'indication

Une information d'entrée du chantier avec les mesures de sécurité devra être affichée pour les livraisons ou arrivées de nouvelles entreprises

Lot 1 VRD

Lot 1 VRD

Stockage

- Les zones de stockage seront délimitées et ne permettront que le stockage de courte durée. L'entretien se fera par zone et par entreprise 1 fois par semaine.

TCE

TCE

Evacuation des déchets

- Elles se feront au fur et à mesure et suivant les types de déchets

TCE

TCE

Circulation

- Respect des piétons qui restent prioritaires.

- Guidage des engins en marche arrière.

- Respect des règles de circulation et de parking

TCE

TCE

Grues

- Pas de survol des zones occupées.

Entreprises concernées

Bruits

- Limitation autant que possible du niveau de bruit extérieur afin de limiter la gêne pour le voisinage et plus particulièrement pour l'activité du site.

TCE

TCE

Effluents

- Les effluents du chantier devront être déversés dans les collecteurs E.U. prévu à cet effet, ou après décantation pour les nettoyages d'engins

TCE

TCE

5 - MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5 - 1 - Nettoyage du chantier ; voir art. 2. 3 - 2. ci-avant

TCE

TCE

5 - 3 - Les blocs sanitaires, réfectoires et vestiaires feront l'objet d'un nettoyage périodique.

Lot 1

Lot 1

5 - 6 - Alcool

L'introduction de boissons alcoolisées, telles que le vin, la bière, le cidre, son interdites. (Suivant Code du Travail)

Toutes entreprises

6 - ORGANISATION DES SECOURS

6.- 1 – Téléphone

Utilisation de téléphone mobile.

Toute autre solution adaptée pourra être envisagée.

Chaque Entreprises

6.- 2 - Secouristes

Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail, formés ou recyclés depuis moins d'un an. La liste des secouristes présents sera affichée dans le bureau de chantier, et mise à jour.

L'entreprise indiquera dans son P.P.S.P.S. les coordonnées du secouriste présent sur le chantier.

Chaque entreprise

Chaque entreprise

6.- 3 - Trousse de soins

Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours, et afficher les N° de téléphone d'urgence.

Chaque entreprise

Chaque entreprise

6 - 4.- Déclaration d'accident

Les entreprises devront, dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur.S.P.S. le compte-rendu des circonstances de l'accident. Celui-ci sera consigné sur le Registre-Journal.

Chaque entreprise

Chaque entreprise

6 - 5 - Affichage

Une consigne d'appel des secours sera affichée dans le bureau de chantier, et dans chaque vestiaires/réfectoires.

Toutes entreprises

7 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7 - 1 - Inspection commune

Tout entrepreneur amené à intervenir sur le chantier devra préalablement contacter le Coordonnateur SPS, afin de prendre rendez-vous pour effectuer une inspection commune du chantier. Au cours de cette inspection commune, seront précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entrepreneur s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prise pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune à lieu obligatoirement avant la remise **du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé**, de l'Entrepreneur.

7 - 4 - Le Plan Particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

7 - 4 - 1 Obligations - Délais

Avant le début de l'exécution des travaux dont elle a la charge, quelque soit la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise, entreprise sous-traitante comprise, est tenue de remettre un PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les entreprises titulaires des lots disposent **d'un délai de 30 jours** pour établir leur plan particulier de sécurité, à compter de la réception du contrat signé, avant toute intervention sur le chantier.

En cas de sous-traitance, **le même délai de 30 jours** s'applique aux entreprises sous-traitantes, à compter de la réception du contrat signé par les titulaires des lots.

7 - 4 - 2 . Contenu du PPSPS et diffusion

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est un document **évolutif** qui fait l'objet de mises à jour régulières. Il est indicé.

Il mentionne les avis du médecin du travail et des membres du C.H.S.C.T., ou, à défaut des délégués du personnel, s'ils ont été donnés.

Il indique, dans le cas où une mesure de prévention initialement prévue n'a pu être appliquée, les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre par l'entreprise.

Il est intégré, ainsi que ses mises à jour, au Plan Général de Coordination. Chaque entreprise diffusera son P.P.S.P.S. au Coordonnateur SPS, **en 2 exemplaires.**

L'entreprise de VRD ainsi que l'ensemble des entreprises qui réalisent des travaux présentant des risques particuliers, tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'Article L 235-6 du Code du Travail, procéderont en supplément à une diffusion aux organismes de prévention cités à l'article 1.6 de ce document. Chaque entreprise tiendra un exemplaire à disposition sur le chantier.

Pour tous les lots : VRD --RESEAUX :

Décrire au PPSPS les risques liés à l'utilisation des outillages de chantier et les mesures de protection adaptées.

L'entreprise indiquera dans son PPSPS le mode opératoire retenu pour l'exécution du chantier

- Elle définira en outre les réservations incorporées au génie civil pour l'installation des protections collectives, notamment en périphérie des ouvrages, dans l'attente des gardes corps définitifs.
- l'entreprise précisera son principe d'échafaudage et de protection provisoire pendant l'appareillage des maçonneries.
- l'entreprise précisera son principe d'échafaudage et de protection qu'elle mettra en œuvre pour éviter les projections ou chutes de matières sur le personnel devant circuler à proximité des postes de travail.
- l'entreprise se reportera utilement aux MEMO PRATIQUES B1 M08. 88 et B5. M06. 78 édités par l'OPPBTP.

Concernant les engins de levage, ils devront être conformes à la réglementation et conduits par une personne habilitée (possédant l'attestation de conduite).

- l'attestation de conformité sera fournie au coordonnateur avant son utilisation sur le chantier.

Le PPSPS de l'entreprise intégrera entre autres la description

- des moyens de livraison et de levage de ses produits au droit de chaque zone d'intervention.
- des moyens de prévention pour protéger les autres corps d'état contre les chutes de produits lors de ses approvisionnements ou la mise en œuvre de ses produits.
- la définition des zones de stockages par l'intermédiaire d'un plan soumis à l'approbation du Maître d'œuvre
- les conditions d'emploi seront à respecter suivant les instructions du fabricant (poids des charges, limiteurs de charges, entretien des câbles et matériels, personnel d'exploitation qualifié etc...)
- l'entreprise précisera le matériel de levage retenu pour assurer sa manutention.

Toutes les normes relatives à

- la prévention d'accident pour les ouvriers de pose.
- la prévention d'accident pour les autres corps d'état concernant la projection ou chute de matières.
- la description des protections collectives (rives, périphérie, etc...) et individuelles (ligne de vie, harnais, etc...) mises en œuvre lors de son intervention.
- la description du matériel électrique ou mécanique nécessaire à l'accomplissement de son travail (conformité, puissance etc...).

- ses protections collectives et individuelles selon son mode opératoire.

Lorsque l'exécution d'un travail implique la dépose d'un dispositif de sécurité, des mesures compensatrices de sécurité devront être prises et en tout état de cause, ces dispositifs devront être reposés dès l'achèvement de la prestation.

Les protections individuelles envisagées pour l'exécution de ces ouvrages (meulage, soudures, etc...) l'entreprise devra se reporter aux MEMO PRATIQUES C9.703.90 pour les meuleuses, éditées par l'OPPBTP.

L'entreprise indiquera dans son PPSPS :

- les zones de stockage des matériaux et matériels
- les moyens de prévention contre les accidents.
- les modes de manutention.
- les descriptions des risques liés à l'utilisation des outillages de chantier ainsi que les mesures de protection adaptées selon son mode opératoire (précautions envers la CO-ACTIVITE)

L'entreprise devra se reporter aux MEMO PRATIQUES F3.M01.92 – F3.M02.92 – F3.M03.76 ET F3.F02.94, édités par l'OPPBTP.

- les zones de stockage des matériaux et matériels
- les différents phasages de ces travaux ainsi que les zones d'accès ou de passage interdit pendant la réalisation de ces travaux.

TOUTES LES ENTREPRISES DEVRONT PRECISER L'EQUIPEMENT EN VESTIAIRE, REFECTOIRE, QUI SERA MIS A DISPOSITION DES OUVRIERS.

7 - 5 - Travailleurs indépendants

Les décrets relatifs aux prescriptions que doivent respecter

les travailleurs indépendants exerçant leur activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, sont applicables sur ce chantier.

Tout travailleur indépendant intervenant sur ce chantier est soumis aux règles et procédures en vigueur sur le chantier, en particulier, (liste non exhaustive) :

- Respect du P.G.C. et des additifs de mise à jour,
- Respect des principes généraux de prévention énumérés au Code du Travail,

8 - AFFECTATION DES MESURES COMMUNAUTAIRES

TABEAU D'ATTRIBUTION DES CHARGES COMMUNES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'HYGIENE & SECURITE

N° Art.	PRESTATIONS	Réalisées par	A la charge de
1 - 2.2.	Balisage des accès et signalisation du chantier	Lot 1	Lot 1
2 - 2.2.	Gestion des clés	Chaque Entreprise	
3 - 2 - 02 - 1	Déclarations concessionnaires - DICT.	Entreprise Concernée	
4 - 2 - 02 - 5.a)	Bureau de chantier - Fourniture et mise en place	Lot 1	Lot 1
5 - 2 - 02 - 5 a)	Equipement du bureau de chantier	Lot 1	Lot 1
6 - 2 - 02 - 5 a)	Entretien et nettoyage hebdomadaire du bureau	Lot 1	Lot 1
7 - 2 - 02 - 5 b)	Bloc sanitaire - Fourniture et mise en place	Lot 1	Lot 1
8 - 2 - 02 - 5 b)	Entretien et nettoyage périodique des sanitaires	Lot 1	Lot 1
9 - 2 - 02 - 5 c)	Réfectoire - Fourniture et mise en place	Lot 1	Lot 1
10 - 5 - 3 -	Nettoyage périodique du réfectoire	Lot 1	Lot 1
11 - 2 - 02 - 5 d)	Vestiaires - Fourniture et mise en place	Lot 1	Lot 1
12 - 5 - 3 -	Nettoyage périodique des vestiaires	Lot 1	Lot 1
13 - 2 - 02 - 2	Plan d'installation de chantier	Lot 1 / C SPS	Lot 1
14 - 2 - 02 - 10	Branchement provisoire électrique	Lot 1	Lot 1
15 - 2 - 02 - 10	Dépenses de consommation électrique	Lot 1	Lot 1
16 - 2 - 02 - 11	Branchement d'eau	Lot 1	Lot 1
17 - 2 - 02 - 11	Réseau interne eau potable	Lot 1	Lot 1
18 - 2 - 02 - 11	Dépenses de consommation d'eau	Lot 1	Lot 1
19 - 2 - 02 - 12	Réseau égout pour le cantonnement	Lot 1	Lot 1
20 - 2 - 02 - 13	Voirie et piétonnier de chantier à créer	Lot 1	Lot 1
21 - 2 - 02 - 14	Téléphone de chantier	Chaque entreprise	
22 - 2 - 02 - 7	Clôtures et balisage de chantier	Lot 1	Lot 1
23 - 2 - 02 - 8	Panneau de chantier - Fourniture	Lot 1	Lot 1
24 - 2 - 02 - 8	Pose de panneau de chantier et enlèvement	Lot 1	Lot 1
25 - 2 - 5 - 2	Panneaux indicateurs publics (Chantier interdit - Port du casque)	Lot 1	Lot 1
26 - 2 - 02 - 4	Aires de cantonnement, stationnement, stockage et accès	Lot 1	Lot 1
27 - 2 - 03 - 1	Nettoyage des voiries et piétonnier domaine public pendant toute la durée du chantier	Lot 1	Lot 1
30 - 5 - 2	Nettoyage hebdomadaire des parties communes du chantier	Lot 1	Lot 1
31 - 2 - 03 - 2	Nettoyage des postes de travail	Chaque entreprise	
32 - 3.A.	Balisage des zones de circulation véhicules et Piétonnier	Entreprise Concernée	
33 - 3.B.2.	Données météorologiques journalières, mensuelles.	Lot 1	Lot 1
34 - 2.B.2.	Etude de sol	Maître d'Ouvrage	
35 - 3.C.	Zone de stockage et entreposage	Entreprises Concernées	
36 - 3.C.	Balisage des zones de stockage	Entreprises Concernées	
37 - 2 - 03 - 2.	Gestion de l'évacuation des déchets	Entreprises concernées	
37b - 3.D.	Mise à disposition des bennes à déchets et évacuation	Entreprises concernées	
38 - 3.F.1.1.	Protection et balisage des fouilles	Entreprises concernées	
39 - 3.F.3.	Enquête pour puissance abonnement.	Lot 1	Lot 1
41 - 3.F.3.5	Réseau électrique base vie et armoires secondaires	Lot 1	Lot 1
42 - 3.F.3.	Armoire générale, divisionnaire	Lot 1	Lot 1
45 - 3.F.3.5.	Réception de l'installation électrique et contrôle.	Lot 1	Lot 1
46 - 3.G.4.	Extincteur cantonnement	Lot 1	Lot 1
47 - 5.3.	Mise en place de poubelles pour zone de cantonnement	Lot 1	Lot 1
48 - 5.5	Consommables sanitaire (papier, savon)	Lot 1	Lot 1
49 -	Repliements des installations communes	Entreprises concernées	

NOTA : LE DISPOSITIF COMMUN DE SECURITE

8 - 1 - Les entreprises intervenantes sur le chantier fourniront et mettront en place au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux, les dispositifs de sécurité du chantier à savoir : signalisation, etc...

8 - 2 - L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

8 - 3 - Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

8 - 4 - Le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus est effectué par l'entreprise qui les a réalisées.

8 - 5 - Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels. Au delà, s'il n'est pas possible de déterminer le ou les responsables de l'allongement des délais, les frais occasionnés par le maintien de ces installations seront portés au débit du compte prorata.(sans objet sur l'opération)

9 - DOCUMENTS GUIDES DE LA MISSION S.P.S.

Etabli par :

9 - 1 - P. G. C. SPS

Plan général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé.

Coordonnateur

Il contient :

- Des renseignements administratifs
- Des mesures d'organisation générale du chantier
- Des mesures de coordination concernant les manutentions, stockage, voies d'accès, protections collectives, et installations de chantier
- Les modalités de coopération des intervenants
- Les renseignements sur les secours.

9 - 2 - P.P.S.P.S.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Entreprises et leurs sous-traitants

9 - 3 - Registre-Journal

Il doit permettre au coordonnateur de garder une trace des événements liés à la coordination :

- Listings des entreprises (Noms adresses, date d'intervention, effectif prévisible des travailleurs et durée des travaux)
- Comptes-rendus des visites préalables.
- Observations et notifications faites aux différents intervenants
- Procès-verbal de passation des consignes entre Coordonnateurs

Coordonnateur

9 - 4 - D.I.U.O. Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Il rassemble les plans et notes techniques permettant de faciliter les interventions d'entretien et maintenance.

Dans ce but, les entreprises seront tenues de fournir à la fin du chantier tous les plans de recollement, les fiches techniques d'utilisation et d'entretien des matériaux ou équipements ainsi que tous documents que le Coordonnateur jugera utile de joindre. Ces documents devront être fournis en double exemplaire reproductible (contre-calque) pour ce qui concerne les plans de recollement (réseaux), au fur et à mesure de l'avancement des travaux correspondants. Il sera remis au Maître d'Ouvrage et à l'utilisateur de l'ouvrage, lors de la réception de l'ouvrage

Coordonnateur

Toutes entreprises

Coordonnateur

10 - DIUO

10 - 1 - DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

(Article L 235.15 - Article R 238.37 à 39 du CT)

Ce dossier rassemble les documents de nature à faciliter la sécurité des personnes chargées des interventions ultérieures. (Entretien, réparations, modifications de l'ouvrage, installation ou équipements). La production de ces documents est à la charge des différents intervenants qui en sont à l'origine.

10 - 1 - 1 . Ces documents seront fournis par toutes les entreprises, ils comprendront les plans des structures, les documents d'exécution, les notes et descriptions techniques, les plans de recollement, les consignes d'utilisation et d'entretien et les procédures d'exploitation, ainsi que tous les documents que le coordonnateur jugera utile de joindre. Ces documents devront être fournis en deux exemplaires, plus un exemplaire reproductible (contre-calque), pour ce qui concerne les plans.

10 - 1 - 2 Pénalités pour non remise du DIUO

Toutes entreprises

Dans le cas où les documents demandés ne seraient pas remis au Coordonnateur SPS, dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage (suivant CCAP), et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, **une pénalité suivant CCAP sera appliquée par la MO**

